

# FORCE ET VERTU



## CONSTITUTION FRANÇAISE, DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

LA FRANCE

LA FRANCE

LA FRANCE

### I

#### ARTICLE PREMIER.

Les hommes naissent & demeurent libres & égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

#### II.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels & imprescriptibles de l'homme: ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, & la résistance à l'oppression.

#### III.

Le principe de toute souveraineté réside éternellement dans la nation.

#### IV.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.

#### V.

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société.

#### VI.

La loi est l'expression de la volonté générale: tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation.

#### VII.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes prescrites.

#### VIII.

La loi ne doit établir que des peines évidemment & nécessairement nécessaires & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie.

#### IX.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter.

### X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne troublent pas l'ordre public établi par la loi.

#### XI.

La libre communication des pensées & des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme: tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement.

#### XII.

La garantie des droits de l'homme & du citoyen nécessite une force publique: cette force est donc instituée pour l'avantage de tous.

#### XIII.

Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens.

#### XIV.

Les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique de la consentir librement.

#### XV.

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

#### XVI.

Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

#### XVII.

Les propriétés étant un droit inviolable & sacré, nul ne peut en être privé.

AORLEANS

CHEZ LE TOURMI

DÉDIE AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE FRANÇAIS.